

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics .....	289
Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen .....	290
Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux .....	291
Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques .....	291
Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français .....	292
Arrêté viziriel du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français .....	292

Arrêté viziriel du 16 mars 1939 (18 moharrem 1358) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	293
Dahir du 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) allouant aux retraités de l'État chérifien une majoration de l'indemnité spéciale temporaire .....	293

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939  
 (18 moharrem 1358)**

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), aux fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : 32 % de cette rémunération ;

	MONTANT actuel de l'Indemnité	MAJORATION	NOUVEAUX taux
	Francs	Francs	Francs
Agents dont le montant de la rémunération annuelle de base est compris entre une somme brute de 9.000 francs et un traitement net de 12.000 francs.	2.400	1.200	3.600
Agents dont le traitement net de base est compris entre :			
12.001 et 13.000 francs.	2.232	1.200	3.432
13.001 et 14.000 —	2.220	1.200	3.420
14.001 et 15.000 —	2.208	1.200	3.408
15.001 et 16.000 —	1.992	1.200	3.192
16.001 et 17.000 —	1.968	1.200	3.168
17.001 et 18.000 —	1.932	1.200	3.132
18.001 et 19.000 —	1.908	1.200	3.108
19.001 et 20.000 —	1.884	1.200	3.084
20.001 et 21.000 —	1.584	1.200	2.784
21.001 et 22.000 —	1.536	1.200	2.736
22.001 et 22.560 —	1.500	1.200	2.700
22.561 et 23.000 —	1.500	5 % du montant brut	
23.001 et 24.000 —	1.464	id.	
24.001 et 25.000 —	1.416	id.	
25.001 et 26.000 —	1.380	id.	
26.001 et 27.000 —	1.344	id.	
27.001 et 28.000 —	1.296	id.	
28.001 et 29.000 —	1.260	id.	
29.001 et 30.000 —	1.224	id.	
Agents dont le traitement net de base est supérieur à 30.000 francs.	1.000	id.	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939

(18 moharrem 1358)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), aux fonctionnaires et agents du Makhzen, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 32 % de cette portion nette ;

	MONTANT actuel de l'Indemnité	MAJORATION	NOUVEAUX taux
	Francs	Francs	Francs
b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs ..	2.400	1.200	3.600
c) Est comprise entre :			
12.001 et 13.000 francs.	2.232	1.200	3.432
13.001 et 14.000 —	2.220	1.200	3.420
14.001 et 15.000 —	2.208	1.200	3.408
15.001 et 16.000 —	1.992	1.200	3.192
16.001 et 17.000 —	1.968	1.200	3.168
17.001 et 18.000 —	1.932	1.200	3.132
18.001 et 19.000 —	1.908	1.200	3.108
19.001 et 20.000 —	1.884	1.200	3.084
20.001 et 21.000 —	1.584	1.200	2.784
21.001 et 22.000 —	1.536	1.200	2.736
22.001 et 22.560 —	1.500	1.200	2.700
22.561 et 23.000 —	1.500	5 % de la portion nette.	
23.001 et 24.000 —	1.464	id.	
24.001 et 25.000 —	1.416	id.	
25.001 et 26.000 —	1.380	id.	
26.001 et 27.000 —	1.344	id.	
27.001 et 28.000 —	1.296	id.	
28.001 et 29.000 —	1.260	id.	
29.001 et 30.000 —	1.224	id.	
d) Est supérieure à 30.000 francs .....	1.000	id.	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939**  
(18 moharrem 1358)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 32 % de cette portion nette ;

	MONTANT actuel de l'indemnité	MAJORATION	NOUVEAUX taux
	Francs	Francs	Francs
b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs ..	2.400	1.200	3.600
c) Est comprise entre :			
12.001 et 13.000 francs.	2.232	1.200	3.432
13.001 et 14.000 —	2.220	1.200	3.420
14.001 et 15.000 —	2.208	1.200	3.408
15.001 et 16.000 —	1.992	1.200	3.192
16.001 et 17.000 —	1.968	1.200	3.168
17.001 et 18.000 —	1.932	1.200	3.132
18.001 et 19.000 —	1.908	1.200	3.108
19.001 et 20.000 —	1.884	1.200	3.084
20.001 et 21.000 —	1.584	1.200	2.784

	MONTANT actuel de l'indemnité	MAJORATION	NOUVEAUX taux
	Francs	Francs	Francs
21.001 et 22.000 —	1.536	1.200	2.736
22.001 et 22.560 —	1.500	1.200	2.700
22.561 et 23.000 —	1.500	5 % de la portion nette	
23.001 et 24.000 —	1.464	id.	
24.001 et 25.000 —	1.416	id.	
25.001 et 26.000 —	1.380	id.	
26.001 et 27.000 —	1.344	id.	
27.001 et 28.000 —	1.296	id.	
28.001 et 29.000 —	1.260	id.	
29.001 et 30.000 —	1.224	id.	
d) Est supérieure à 30.000 francs .....	1.000	id.	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939**  
(18 moharrem 1358)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1937 (8 joumada I 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), aux agents auxiliaires des administrations publiques, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de salaire, telle qu'elle est définie à l'article 2 du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 32 % de cette portion nette ;

	MONTANT actuel de l'indemnité	MAJORATION	NOUVEAUX taux
	Francs	Francs	Francs
b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs ..	2.280	1.200	3.480
c) Est comprise entre :			
12.001 et 13.000 francs.	2.112	1.200	3.312
13.001 et 14.000 —	2.100	1.200	3.300
14.001 et 15.000 —	2.088	1.200	3.288
15.001 et 16.000 —	1.872	1.200	3.072
16.001 et 17.000 —	1.848	1.200	3.048
17.001 et 18.000 —	1.812	1.200	3.012
18.001 et 19.000 —	1.788	1.200	2.988
19.001 et 20.000 —	1.764	1.200	2.964
20.001 et 21.000 —	1.464	1.200	2.664
21.001 et 22.000 —	1.416	1.200	2.616
22.001 et 23.000 —	1.380	1.200	2.580
23.001 et 24.000 —	1.344	1.200	2.544
24.001 et 25.000 —	1.296	5% de la portion nette de salaire	
25.001 et 26.000 —	1.260	id.	
26.001 et 27.000 —	1.224	id.	
27.001 et 28.000 —	1.176	id.	
28.001 et 29.000 —	1.140	id.	
29.001 et 30.000 —	1.104	id.	
d) Est supérieure à 30.000 francs .....	1.000	id.	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939**  
(18 moharrem 1358)

portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels des 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) et 7 août 1935 (7 joumada I 1354),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIEME

« Indemnités pour charges de famille

« Article 4. — L'indemnité pour charges de famille « est fixée aux taux suivants :

« Au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 660 francs ;

« Au titre du 2<sup>e</sup> enfant : 1.200 —

« Au titre du 3<sup>e</sup> enfant : 2.500 —

« Pour chaque enfant, à partir du 4<sup>e</sup> : 3.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939**  
(18 moharrem 1358)

portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels des 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), 7 août 1935 (7 joumada I 1354), 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) et 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

## « TITRE DEUXIÈME

« Supplément d'indemnité de logement afférent  
« aux charges de famille

« Article 5. — Le taux du supplément d'indemnité  
« de logement afférent aux charges de famille est fixé  
« ainsi qu'il suit :

- « Au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 252 francs ;
- « Au titre du 2<sup>e</sup> enfant : 456 —
- « Au titre du 3<sup>e</sup> enfant : 956 —
- « Pour chaque enfant, à partir du 4<sup>e</sup> : 1.140 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1939

(18 moharrem 1358)

portant modification des taux de l'indemnité pour charges  
de famille du personnel auxiliaire des administrations  
publiques du Protectorat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I  
1350) formant statut du personnel auxiliaire des admi-  
nistrations publiques du Protectorat et, notamment, son  
article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du  
7 août 1935 (7 jourmada I 1354),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel  
susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il  
a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jou-  
mada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — L'indemnité pour charges de famille  
« est fixée aux taux suivants :

- « 660 francs pour le 1<sup>er</sup> enfant ;
- « 1.200 — pour le 2<sup>e</sup> —
- « 2.500 — pour le 3<sup>e</sup> —
- « 3.000 — pour chaque enfant, à partir du 4<sup>e</sup>. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

DAHIR DU 10 MARS 1939 (18 moharrem 1358)  
allouant aux retraités de l'Etat chérifien une majoration  
de l'indemnité spéciale temporaire.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions ou alloca-  
tions concédées ou révisées par application des dahirs en  
date des 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), 1<sup>er</sup> mai 1931  
(13 hija 1349), 2 mai 1931 (14 hija 1349), 31 mars 1931  
(12 kaada 1349), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et  
de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350),  
une majoration de l'indemnité spéciale temporaire insti-  
tuée par le dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356).

ART. 2. — Cette majoration est fixée à 5 % du mon-  
tant de la pension en principal sans pouvoir être inférieure  
à 720 francs, 360 francs, 240 francs ou 120 francs par an,  
suivant les distinctions prévues à l'article 2 du dahir sus-  
visé du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356).

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spé-  
ciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

- 1° A 1.440 francs pour les titulaires de pensions civiles  
d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des arti-  
cles 16, 18 et 25 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan  
1348), 13 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et  
13, 15 et 20 du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) ;
- 2° A 720 francs pour les titulaires :
  - a) De pensions de réversion ;
  - b) De pensions attribuées au titre des articles 19, 32  
et 33 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan  
1348) ;
  - c) De pensions attribuées au titre des articles 16 et 23  
du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) ;
  - d) De pensions attribuées au titre des articles 15 et 16  
du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) ;
  - e) De pensions civiles autres que celles visées aux para-  
graphes ci-dessus du présent article ;
- 3° A 480 francs pour les titulaires :
  - a) D'allocations spéciales attribuées au titre des arti-  
cles 2, 6, 8 et 9 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija  
1349) ;
  - b) De pensions attribuées au titre des articles 2, 4, 12  
et 13 du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane  
1348) ;
- 4° A 240 francs pour les titulaires :
  - a) D'allocations spéciales attribuées au titre de l'arti-  
cle 11 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) ;
  - b) De pensions attribuées au titre des articles 14 et 15  
du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348).

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées aux n°s 2 (parag. e), 3 et 4 du présent article ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Cette indemnité sera fixée, suivant les distinctions prévues à l'article 2 ci-dessus, soit 1.440 francs, 720 francs ou 480 francs, soit à 720 francs, 360 francs ou 240 francs plus 5 % du montant total en principal des pensions effectivement perçues après application des dispositions relatives au cumul des pensions.

ART. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1358,  
(10 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*